



Prévenir les désordres,
améliorer la qualité
de la construction

PÔLE PRÉVENTION
CONSTRUCTION

Professionnels

L'INTERVENTION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE



PRÉSENTATION

Cette plaquette s'adresse en priorité aux maîtres d'ouvrage, plus généralement aux acteurs de l'ouvrage à construire.

Elle a pour objet de rappeler :

- les missions du contrôleur technique ;
- la manière de faire appel à ses services ;
- les prestations fournies au regard de la contribution à la prévention des aléas ;
- la contribution du contrôleur technique à la qualité de l'ouvrage à construire.

CADRE LÉGAL ET JURIDIQUE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Depuis la loi Spinetta du 4 janvier 1978, le contrôle technique est défini par des textes législatifs et réglementaires :

- il contribue à la prévention des risques techniques ;
- il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les questions d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci ;
- ses missions sont incompatibles avec toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage ;
- le bureau de contrôle est un constructeur et dans ce cadre il est soumis à un régime de responsabilité décennale.

Son activité est soumise à un agrément ministériel pour une période et un domaine donnés. La liste des contrôleurs techniques agréés est publiée et mise à jour sur le site du ministère chargé du logement.

OPÉRATIONS OÙ LE CONTRÔLE TECHNIQUE EST OBLIGATOIRE

Le caractère obligatoire des missions du contrôleur technique dépend du type et de la catégorie du bâtiment, de certaines spécificités techniques et de la zone sismique.

Exemples d'opérations de construction concernées par l'obligation de contrôle technique :

- les établissements recevant du public, classés dans les 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- certains bâtiments en zones sismiques.



Lorsqu'elle n'est pas rendue obligatoire par la loi, la mission de contrôle technique est recommandée pour les opérations présentant une complexité technique ou un coût de réalisation élevé. Elle peut également être demandée par l'assureur Dommages-Ouvrage.

LES MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Les missions de contrôle technique incluent les missions de base, auxquelles le maître d'ouvrage peut ajouter des missions complémentaires selon les besoins identifiés sur l'ouvrage à construire ou rénover.

Les deux missions de base

Ces missions de base sont obligatoires quand le contrôle technique est obligatoire.

La **mission L** a pour objectif de contrôler la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement indissociables du bâti.

La **mission S** porte sur la sécurité des personnes dans les constructions, notamment la sécurité incendie.

Les missions complémentaires

La maîtrise d'ouvrage peut souhaiter prévenir les aléas techniques qui ne sont pas pris en compte dans les missions de base en choisissant des missions complémentaires.

Lorsque des attestations de conformité sont nécessaires (par exemple une attestation thermique), il est recommandé de choisir la mission complémentaire en rapport avec cette attestation, afin d'assurer un contrôle spécifique des critères techniques associés.

Exemples de missions complémentaires

Mission	Objectif
P1* parfois appelé LP	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. Concerne des équipements et des éléments de second œuvre.
LE	Solidité des existants. Mission possible en cas de rénovation ou d'extension.
Av	Stabilité des ouvrages avoisinants. Mission possible en cas de risque pour les immeubles voisins.
PS	Réglementation sismique
Ph	Réglementation acoustique
Th	Réglementation thermique
Hand	Réglementation d'accessibilité
ENV	Réglementation ICPE

* Associée à la mission de base L, la mission P1 donne la mission appelée LP.

EXEMPLES CONCRETS

- La construction d'un immeuble de logements collectifs, en zone sismique 4, dans une zone très urbanisée.
Missions obligatoires : L + S + PS.
Pour prévenir les aléas techniques en rapport avec des attestations réglementaires : missions complémentaires possibles Hand + Ph + Th.
Pour se prémunir contre les aléas touchant les immeubles contigus : mission complémentaire possible Av.
- La rénovation d'un hôpital en Région parisienne.
Missions obligatoires : L + S.
Pour prévenir les aléas techniques en rapport avec des attestations réglementaires : missions complémentaires possibles Hand + Th. En immeuble existant, mission LE.
Dans une démarche volontaire sur les prescriptions acoustiques : mission Ph possible.

LA RÉALISATION DES MISSIONS

ANALYSE DE RISQUES

Le contrôleur technique procède dans un premier temps à une analyse de risques adaptée à chaque opération. Pour construire l'analyse de risques, plusieurs paramètres sont pris en compte comme les difficultés techniques ou réglementaires de l'opération, les constructeurs impliqués dans le chantier ou les statistiques de sinistralité dans la construction.

L'analyse de risques permet de prioriser les contrôles en fonction des aléas pouvant survenir lors de la conception ou de l'exécution. Ainsi, tous les éléments d'une construction ne sont pas forcément contrôlés.

DOCUMENTS ET AVIS

Il effectue ses missions à partir :

- des documents techniques de conception et d'exécution définissant les ouvrages ;
- de l'exécution de ceux-ci ;
- des documents, y compris d'autocontrôle, justifiant des vérifications techniques qui incombent aux constructeurs.

Le contrôleur technique rédige des avis qu'il transmet au maître d'ouvrage. Ce sont des avis soit favorables, soit défavorables, soit suspendus.

À SAVOIR

Le contrat de contrôle technique peut définir des modalités d'interventions particulières (participations aux réunions, nombre de visites, délais...). Elles ne doivent ni limiter l'action du contrôleur technique, ni le subordonner à un autre acteur.

LIVRABLES

Des livrables spécifiques sont établis selon l'avancée de l'opération :

- à la fin de la conception, le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) est une synthèse des avis formulés sur les documents techniques de conception ;
- en cours de conception et d'exécution des ouvrages, des rapports d'examen des documents ;
- en cours d'exécution des ouvrages, des rapports de visite ;
- avant la réception, le Rapport de Fin de mission de Contrôle Technique (RFCT) ;
- avant le passage de la Commission de sécurité, pour les ERP, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RV RAT).



Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que tous les avis du contrôleur technique soient effectivement suivis d'effet dans des délais appropriés.

Si rien n'est fait pour qu'un avis suspendu ou défavorable soit levé alors :

- la commission de sécurité incendie d'un ERP pourrait, elle aussi, donner un avis défavorable sur cette même base ;
- en cas de désordres, voire de sinistres, le maître d'ouvrage et les constructeurs auront été préalablement informés de la situation à risques et seront recherchés en responsabilité.

LEXIQUE

Avis favorable : les aléas techniques sont maîtrisés à ce stade de l'opération.

Avis suspendu : le contrôleur technique n'a pas suffisamment d'éléments pour formuler un avis.

Avis défavorable : le contrôleur technique estime qu'il y a un aléa technique sur l'ouvrage et il doit l'explicitier.

POUR QUE LE CONTRÔLE TECHNIQUE PARTICIPE À LA QU



**De la part
du maître
d'ouvrage**



**De la part
du contrôleur
technique**

LE CHOIX DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

- Désigner le contrôleur technique le plus en amont possible.
 - Fournir les éléments d'informations (description de l'opération, dates et coûts prévisionnels des travaux etc.).
 - Définir les missions adaptées au projet.
 - S'informer auprès de son assureur Dommages-Ouvrage d'éventuelles missions nécessaires.
 - Demander des informations sur la méthode de contrôle.
- Fournir des informations sur le choix du personnel au regard des missions, à l'appui de son offre.
 - Alerter le maître d'ouvrage sur d'éventuels aléas majeurs non traités par les missions demandées, s'il en a connaissance.

À SAVOIR

Le contrôleur technique est un tiers indépendant rattaché au maître d'ouvrage.

Lors du choix du contrôleur technique, le maître d'ouvrage doit être attentif :

- à l'existence de son agrément valide, en fonction de la nomenclature de capacité définie par arrêté ;
- aux conditions d'assurance du contrôleur technique qui doivent être adaptées à la nature de l'ouvrage à construire en prenant conseil auprès de son assureur ;
- au temps passé à chaque phase de l'opération indiqué par le CT ainsi que son coût journalier. Un temps passé ou un coût journalier trop bas peuvent en effet dégrader le bon déroulement de sa mission ;
- si possible, à la justification de sa participation à des opérations de constructions similaires ;
- si nécessaire, à la disponibilité de compétences pluridisciplinaires.

AGENCE QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION, IL CONVIENT DE RESPECTER PL

PHASE ÉTUDES DE CONCEPTION



De la part
du maître
d'ouvrage



De la part
du contrôleur
technique

DU DÉBUT DES ÉTUDES AU CHOIX DES ENTREPRISES

- Mettre en place une organisation pour la gestion des avis du contrôleur technique (désignation de l'interlocuteur) et la faire connaître aux acteurs.
- Faire établir, par l'équipe de conception, des documents apportant suffisamment d'informations techniques.
- Intégrer le RICT au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).
- Informer le contrôleur technique des modifications apportées au projet.

- Transmettre et expliquer le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT).
- Désigner le responsable opérationnel du contrat de contrôle technique.
- Être précis, diligent, attirer l'attention sur les avis essentiels à la bonne réussite de l'opération au regard des missions confiées.



Les missions du contrôleur technique sont encadrées réglementairement. Il ne peut réaliser aucune mission de maîtrise d'œuvre.

La phase conception du projet est réalisée par l'équipe de maîtrise d'œuvre en prenant en compte les avis du contrôleur technique.

Exemples de risques identifiables avant consultation des entreprises et de risques relatifs à la stabilité :

- l'étude de sol envisagée n'est pas adaptée au projet ou à la nature du terrain ;
- le dimensionnement des ouvrages de structure reste à préciser ;
- les produits ou procédés techniques décrits sortent des référentiels reconnus et nécessitent pour leur mise en œuvre des justifications adaptées (exemples : essais AEV, ATEX).

Exemples de risques relatifs à la sécurité des personnes :

- la destination de l'ouvrage et le classement ne sont pas bien précisés (logement, ERP, Code du Travail, installations classées...);
- les accès pour les secours sont insuffisants ;
- la stabilité au feu n'est pas correctement justifiée ;
- les garde-corps ne sont pas conformes.

MUSIEURS CONDITIONS POUR UNE BONNE INTERVENTION



**De la part
du maître
d'ouvrage**



**De la part
du contrôleur
technique**

DOCUMENTS D'EXÉCUTION ET RÉALISATION DES TRAVAUX

- Veiller à la qualité du dialogue entre le contrôleur technique et les constructeurs (maîtrise d'œuvre, entreprises).
- Obtenir des constructeurs l'ensemble des justifications et engagements nécessaires.
- S'assurer auprès des constructeurs que les avis suspendus ou défavorables soient pris en compte et qu'une réponse à l'aléa concerné sera apportée.
- Expliquer ses avis, concernant les aléas générés sur l'ouvrage.
- Vérifier sur chantier le bon suivi d'effet des avis formulés.
- S'assurer de la bonne exécution des vérifications techniques qui incombent aux constructeurs.



Le contrôleur technique ne délivre pas de visa, mission dévolue à la maîtrise d'œuvre.

Exemples d'avis :

Avis sur les documents d'exécution : « *Le plancher en béton armé ne permet pas de respecter à la fois l'exigence de résistance mécanique, la stabilité au feu requise et l'inertie thermique nécessaire au confort d'été.* »

Avis sur la mise en œuvre : « *La pose de l'isolant phonique sous le carrelage est constatée comme défectueuse pour la deuxième fois, les performances d'isolation acoustique réglementaires relatives aux bruits d'impacts risquent de ne pas être atteintes.* »

PHASE RÉCEPTION

- Imposer une période, dans le calendrier des travaux, pour la réalisation des vérifications après travaux par le contrôleur technique et après que les constructeurs ont eux-mêmes réalisé leurs autocontrôles.
- Être réactif sur les avis et sur les vérifications finales relevant de sa mission.
- Participer à la visite de la commission de sécurité sur demande du maître d'ouvrage.

Pour éviter tout défaut d'assurance, le maître d'ouvrage doit communiquer au contrôleur technique, comme aux autres intervenants, le montant du décompte définitif.

L'ESSENTIEL À RETENIR



Faites appel au contrôleur technique le plus en amont possible.



Soyez attentif au choix des missions au regard de votre construction future.



Faites-vous expliquer les avis du contrôleur technique et leur importance.

POUR EN SAVOIR PLUS

Réglementation et normalisation :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH) : articles L125-1 à L125-6, et articles R125-1 à R125-21 sur le contrôle technique.
- Cas particulier des marchés publics : décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.
- NF P03-100 : *Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.*

Ressources AQC :

>> Consultez les plaquettes



Renforcer le bâti existant en zone sismique.



Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs dès la conception.

Disponibles sur : <https://qualiteconstruction.com>

Liens utiles :

- Ministère en charge du logement : <https://www.ecologie.gouv.fr/vous-commandez-des-travaux-pourquoi-et-comment-choisir-controleur-technique>

>>> Retrouvez ce document en version numérique et l'ensemble des ressources de l'AQC sur <https://qualiteconstruction.com>

